



Arrêt

**n° 228 954 du 19 novembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Gistelse Steenweg 229/1
8200 SINT-ANDRIES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 juillet 2013, et de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 16 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu les arrêts interlocutoires n°221 109, rendu le 14 mai 2019, et n°223 736, rendu le 9 juillet 2019

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Me. D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 novembre 2009, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 23 octobre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (arrêt n°90 187).

1.2. Le 16 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.3. Le 21 novembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale.

Le 17 juin 2013, le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (arrêt n°105 128).

1.4. Le 15 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable, décision qui a été notifiée au requérant, le 26 juillet 2013. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que les demandes d'asile introduites par l'intéressé les 27.11.2009 et 21.11.2012 ont été clôturées négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25.10.2012 [sic] pour la première et le 19.06.2013 [sic] pour la seconde.

Concernant l'instruction du 19.07.2009 relative à l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant qu'il parle bien le néerlandais, qu'il travaille depuis 2010 pour le même employeur, qu'il dispose d'une attestation d'intégration et d'une attestation du cours d'orientation sociale. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Rappelons également que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est plus le cas de l'intéressé qui ne dispose plus d'aucune autorisation de travail valable. En effet, notons que le permis de travail de l'intéressé a expiré en date du 27.05.2013. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle

Quant au fait que l'intéressé ne repré[s]ente pas un danger pour l'ordre public, cela ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle

ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement.

L'intéressé invoque le fait qu'il s'occupe d'une dame âgée et souffrante, Mme [X.X.], chez qui il réside, comme circonstance exceptionnelle, et apporte à l'appui un témoignage de [celle-ci]. Toutefois, cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).».

1.5. Le 16 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié, le 26 juillet 2013. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17/06/2013

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...]: l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.».

2. Question préalable.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu' « Il a été jugé que lorsque la partie requérante sollicite dans une seule requête l'annulation de plusieurs actes différents il n'y pas de connexité au sens de l'article 39/15 de la Loi de 1980 et au regard de l'article 26 du règlement de procédure. Cette décision précise également qu'il appartient à l'étranger, dans l'intérêt d'une bonne administration, d'entamer pour chaque demande une procédure particulière en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide de l'affaire. Si les demandes ne sont pas suffisamment liées, seule la plus importante ou à intérêt égal, la première demande citée dans la requête sera considérée comme introduite régulièrement. En l'espèce, les recours concernent: Une décision d'irrecevabilité 9 bis; Une annexe 13 quinquies. Dans la mesure où il n'existe aucun lien de connexité entre ces décisions, il y a lieu de considérer que le présent recours ne concerne que la première d'entre elles, à savoir la décision d'irrecevabilité».

Interrogée à cet égard, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'occurrence, les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres.

Le Conseil estime donc que le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, est dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité une demande d'autorisation de séjour. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué », et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 «*juncto* le devoir de motivation matérielle, le principe du raisonnable, de précaution et de confiance comme principes généraux de bonne administration».

Citant une jurisprudence du Conseil, elle fait valoir que la « "Perte d'emploi" est généralement acceptée comme étant une circonstance exceptionnelle au sens de la loi [...]. Dans sa requête 9bis Loi des étrangers et ses compléments, le requérant a bien suffisamment motivé et démontré son emploi fixe [...] Également dans le complément du 17 mai 2013, une attestation de l'employeur [X.] a été jointe [...]. Le complément du 22 avril 2013 [...] démontre qu'en 2012, le requérant gagnait 21.000 EUR par an, montant sur lequel un précompte professionnel était prélevé, de sorte que par son emploi, le requérant contribue à la société belge et n'est pas à la charge du gouvernement belge et sa sécurité sociale ([...]). Cependant, comme motif de refus, la décision contestée établit impassiblement: [reproduction des premier et cinquième paragraphes de l'acte attaqué] Le requérant est bien ému par l'absurdité/l'ignorance exagérée de cette décision du défendeur. Le défendeur est la seule instance qui contrôle la rapidité de l'examen d'une demande. La demande du requérant a été introduite il y a un an, en août 2012. Le requérant travaillait alors déjà plus de 2 ans à la plus grande satisfaction de son employeur. Apparemment, la politique du défendeur est d'attendre assez longtemps jusqu'à la clôture de toute procédure (i.c. deux procédures d'asile consécutives - ce qui peut également constituer une circonstance exceptionnelle) de sorte que le séjour légal expire, ainsi que de reporter la décision assez longtemps de sorte que les cartes de séjour expirent ... pour décider alors qu'il n'est pas question d'une « circonstance

exceptionnelle » sous la forme d'emploi vu que le requérant n'a pas une carte de travail...?!? Telle méthode de travail du défendeur peut difficilement être considérée comme un « acte soigneux » d'un service administratif. [...]. Là où dans le chef du requérant, il est bien question de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, ceci sous la forme d'une part d'une procédure d'asile pendante ainsi que d'autre part d'un emploi de plus de trois ans chez le même employeur (emploi fixe), avec la certitude que le requérant peut continuer à travailler chez ce même employeur en cas de régularisation, et sous la forme d'une carte de travail pendant trois ans, il est alors peu raisonnable du défendeur de simplement laisser de côté ce dossier jusqu'au moment où ces circonstances exceptionnelles cessent d'exister (concernant l'emploi uniquement par l'intervention du défendeur lui-même - en cas de régularisation, le requérant pouvait simplement poursuivre son emploi qu'il effectue déjà pendant 3 ans chez le même employeur) pour établir finalement que le requérant n'a pas d'emploi... de sorte que ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi des étrangers. [...] ».

La partie requérante soutient également que « l'absence d'une ambassade ou d'un consulat belge dans le pays d'origine est également acceptée comme étant une circonstance exceptionnelle ce qui fait qu'une demande 9bis Loi des étrangers dans le pays d'origine devienne impossible ou extrêmement difficile (CCE n° 19.361 du 27 novembre 2008; Cons. d'État n° 202.208 du 22 mars 2010). *In casu*, il n'y a pas d'ambassade belge en Guinée tandis que Dakar (Sénégal) reprend les compétences de l'ambassade en Guinée. Le défendeur en est bien au courant tandis que le requérant n'a pas un visa d'entrée pour le Sénégal pour éventuellement y introduire une demande 9bis Loi des étrangers. Lorsque ceci est en plus lié par le requérant aux soins quotidiens de madame [X.X.], une dame bien âgée [...], le requérant l'aidant tous les jours dans son ménage pour éviter ainsi qu'elle doive aller vivre dans une maison de repos ce qu'elle ne sait presque pas payer avec sa retraite limitée, fait que cette situation tant dans le chef du requérant que dans le chef de la dame âgée [X.X.] constitue une circonstance exceptionnelle qui [...] rend impossible ou au moins extrêmement difficile pour le requérant de voyager au Sénégal (?) (sans les documents exigés) pour y introduire une requête conformément à l'article 9bis de la Loi des étrangers. Au moins, la défense ne peut pas simplement établir que rien n'empêche le requérant pour « un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour » [...]. Ceci est bien évidemment un raisonnement captieux et une assertion sans fondement lorsque le défendeur ne motive même pas comment le requérant devrait le faire sans ambassade ou consulat belge en Guinée et sans documents de séjour ou de voyage pour le Sénégal. [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Dès lors, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, la motivation l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi des demandes de protection internationale introduites, de la durée du séjour, de l'intégration, de la volonté de travailler du requérant, et de l'aide apportée à une dame âgée et souffrante, invoquées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais cela ne suffit pas à démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « la politique du défendeur est d'attendre assez longtemps jusqu'à la clôture de toute procédure [...] », consiste en une appréciation personnelle de l'attitude de la partie défenderesse, qui n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

L'affirmation, selon laquelle « il n'y a pas d'ambassade belge en Guinée tandis que Dakar (Sénégal) reprend les compétences de l'ambassade en Guinée. [...] le requérant n'a pas un visa d'entrée pour le Sénégal pour éventuellement y introduire une demande 9bis Loi des étrangers. [...] », est invoquée pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS